

## PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

#### fixant

les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de tenir compte de l'article 32, paragraphe 3 et 11, paragraphes 4, 5 et 6 de la Constitution, les modalités d'octroi d'un agrément aux coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C sont intégralement reprises au sein du Code du travail. Il en est de même des dispositions relatives aux tâches à exercer par ces mêmes coordinateurs et la classification des chantiers respectifs.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de déterminer les programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C.

#### TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article L. 312-11, alinéa 6 du Code du travail ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau A suivent les programmes de formation du module 1.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte aux chantiers de niveau B suivent les programmes de formation des modules 1 et 2.

Les candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé et dont la demande d'agrément se rapporte à un chantier de niveau C suivent les programmes de formation des modules 1,2 et 3.

## Chapitre II. - Programme de formation du module 1

#### Art. 2.

Le module 1 est composé d'une partie générale et d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée pour chacune des deux parties à quarante-quatre heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit :

## Partie générale :

	Thème	Matières	Durée
matière des temporaires ou mobi	Législation luxembourgeoise en matière des chantiers temporaires ou mobiles et les prescriptions y afférentes	<ul> <li>La législation concernant la sécurité et la santé des salariés sur les chantiers temporaires ou mobiles</li> <li>Les prescriptions de l'Inspection du travail et des mines</li> <li>Les missions et obligations légales du coordinateur en matière de sécurité et de santé</li> <li>La législation relative au détachement des salariés</li> </ul>	12 heures
		Le système légal de l'assurance accident : Fonctionnement de l'AAA Personnes et risques assurés Déclarations et procédures Prestations La prévention des accidents : Les accidents du travail et de trajet Les maladies professionnelles Les statistiques Les recommandations de prévention	4 heures
A.I.2.	Les intervenants en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et leurs interactions avec les actions du coordinateur en matière de sécurité et de santé	·	4 heures

A.I.3.	Les missions et obligations du coordinateur en matière de sécurité et de santé		4 heures
		<ul> <li>La gestion administrative — outils de la coordination :         <ul> <li>L'établissement et la mise à jour d'un plan général de sécurité et de santé</li> <li>L'établissement et la mise à jour d'un plan particulier de sécurité et de santé</li> <li>L'établissement et la mise à jour d'un dossier adapté à l'ouvrage</li> <li>Le journal de coordination</li> </ul> </li> </ul>	8 heures
A.I.4.	La négociation et la communication		6 heures
A.I.5.	La responsabilité civile et pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé	<ul> <li>La distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale</li> <li>La responsabilité civile délictuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé</li> <li>La responsabilité civile contractuelle du coordinateur en matière de sécurité et de santé</li> <li>La responsabilité pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé</li> <li>La responsabilité pénale du coordinateur en matière de sécurité et de santé</li> <li>Les limites et causes exonératoires de responsabilité</li> </ul>	4 heures
A.I.6.	Préparation du rapport de fin de formation		2 heures

# Partie spécifique :

A.II.1.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	<ul> <li>La terminologie en matière de prévention</li> <li>Les méthodes d'analyse et d'évaluation des risques (phase élaboration et phase réalisation)</li> <li>L'analyse et la prévention des risques résultant de la coactivité des intervenants sur les chantiers</li> <li>Le dépistage des principaux risques résultant de</li> </ul>	8 heures
---------	---	---	----------

		la coactivité des intervenants sur les chantiers  • Les exercices pratiques sur la détection des risques	
A.II.2. Les risques sur les chantiers et leur prévention	Les risques sur les chantiers et leur prévention	<ul> <li>Les risques liés aux travaux en hauteur (Théorie ou Pratique: mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)</li> </ul>	8 heures
		<ul> <li>Les risques liés aux travaux dans les tranchées (Théorie ou Pratique: mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>Les risques liés aux substances dangereuses</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>Les risques liés aux travaux en proximité des lignes électriques de haute tension et risques d'incendie;</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>Les équipements de protection individuelle et les équipements de protection collective (Théorie ou Pratique: mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>La vérification et la réception des échafaudages de pied</li> </ul>	8 heures
A.II.3.	Les conseils techniques en matière de prévention	<ul> <li>L'aménagement et l'organisation de chantiers :         <ul> <li>Les installations électriques sur les chantiers</li> <li>La signalisation des chantiers</li> <li>L'organisation des premiers soins et l'intervention d'urgence sur les chantiers</li> </ul> </li> </ul>	4 heures

#### Art. 3.

À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier A passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie générale et de la partie spécifique des programmes de formation du module 1.

Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.

La durée des épreuves écrite et orale n'est pas comprise dans les heures de formation.

## Chapitre III. - Programme de formation du module 2

## Art. 4.

Le module 2 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :

	Thème	M	atières	Durée
B.I.1. Les risques sur les chantiers et leur prévention	۰	Les risques liés aux : - Travaux de démolition, de rénovation et de transformation	4 heures	
			- Eléments préfabriqués lourds (Théorie ou	4 heures

		Pratique: mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)	
		<ul> <li>Travaux avec des contraintes particulières dues au site :</li> <li>a. Sur un site industriel en exploitation</li> <li>b. Pour les travaux nocturnes</li> <li>c. Sur les chantiers contigus</li> <li>d. Lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux</li> <li>e. Chantiers en présence de radiation</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>Les engins de levage et de manutention (Théorie ou Pratique: mise en situation réelle sur un terrain d'entraînement)</li> </ul>	8 heures
		<ul> <li>Les pathologies de construction :         <ul> <li>Identifier les causes des sinistres (ou accidents) récurrents pouvant affecter les missions du coordinateur en matière de sécurité et de santé ;</li> <li>Adapter le Plan Général de Sécurité et de Santé et le Dossier Adapté à l'Ouvrage</li> </ul> </li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>L'aménagement et l'organisation des chantiers (niveau B et C)</li> </ul>	8 heures
B.I.2.	L'identification des risques sur les chantiers temporaires ou mobiles	<ul> <li>Visite d'un chantier de construction et exercice d'évaluation des risques (Partie pratique)</li> </ul>	8 heures

## Art. 5.

À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier B passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie spécifique des programmes de formation des modules 1 et 2.

Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.

La durée des épreuves écrite et orale n'est pas comprise dans les heures de formation.

## Chapitre IV.- Programme de formation du module 3

## Art. 6.

Le module 3 est composé d'une partie spécifique dont la durée de la formation est fixée à 40 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :

	Thème		Matière	Durée
C.I.1.	Les risques sur les chantiers et leur prévention	•	Les risques liés aux :	
		-	Puits, tunnels, reprise en sous-œuvre	8 heures

- Travaux à proximité et dans les cours d'ea	u 8 heures
- Chantiers routiers (Théorie ou Pratique)	12 heures
- Chantiers ferroviaires (Théorie ou Pratiqu	e) 4 heures
- La problématique de l'amiante	8 heures

#### Art. 7.

À la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier C passe un examen sous forme d'une épreuve écrite de trois heures qui porte sur les matières de la partie spécifique des programmes de formation des modules 1, 2 et 3.

Le demandeur d'agrément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant le jury composé d'au moins deux examinateurs visés à l'article L. 312-11, alinéa 3, qui évalue le contenu du rapport de fin de formation ainsi que ses acquis pédagogiques.

La durée des épreuves écrite et orale n'est pas comprise dans les heures de formation.

## Chapitre V. Programme des formations complémentaires

#### Art. 8.

La durée de la formation complémentaire est fixée à 16 heures.

Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit :

	Thème	Matière	
D.I.1	Les risques sur les chantiers et leur prévention	•	4 heures
	122	<ul> <li>Les différents risques en matière des chantiers temporaires ou mobiles</li> </ul>	4 heures
		<ul> <li>L'évolution technologique et la digitalisation dans le monde du bâtiment</li> </ul>	8 heures

Art. 9. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Ad Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal détermine quels modules relatifs aux programmes de formation se rapportent aux candidats aux fonctions de coordinateur en matière de sécurité et de santé à un chantier de niveau A, B, respectivement C.

#### Ad Article 2

L'article 2 détermine le programme de formation du module 1.

#### Ad article 3

L'article 3 prévoit qu'à la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier A passe un examen sous forme d'une épreuve écrite et défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant un jury.

## Ad article 4

L'article 4 détermine le programme de formation du module 2.

## Ad article 5

L'article 5 prévoit qu'à la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier B passe un examen sous forme d'une épreuve écrite et défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant un jury.

#### Ad article 6

L'article 6 détermine le programme de formation du module 3.

## Ad article 7

L'article 7 prévoit qu'à la fin de la formation spéciale, le demandeur d'agrément se rapportant au niveau de chantier C passe un examen sous forme d'une épreuve écrite et défend son rapport de fin de formation pendant une durée de vingt minutes devant un jury.

#### Ad article 8

L'article 8 détermine le programme des formations complémentaires.



## **FICHE FINANCIERE**

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal fixant les programmes de formation

pour les coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers

temporaires ou mobiles de niveau A, B et C

Auteur: Nadine WELTER, Marco BOLY

Tél.: 247-86315, 247-76100

Courriel: nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu

Objectif du projet : Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les

programmes de formation pour les coordinateurs de sécurité et santé

sur les chantiers temporaires ou mobiles de niveau A, B et C

Autre(s) Ministère(s)/

Organisme(s)/ Commune(s)

Impliqué(e)(s):

04.12.2019 Date:

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.